



CAJO

COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO RAPPORT ANNUEL 2006-2007
ALCOHOL AND GAMING COMMISSION OF ONTARIO 2006-2007 ANNUAL REPORT

AGCO

ISSN I911-902X (Imprimé)
ISSN 1911-9038 (En Ligne)



COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO RAPPORT ANNUEL 2006-2007

DESTINATAIRE: L'honorable Gerry Phillips
Ministre
Ministère des Services gouvernementaux

EXPÉDITEUR: David C. Gavsie
Président
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2006-2007 de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Le président,



David C. Gavsie

TABLE DES MATIÈRES

Message du président.....	3
Message du directeur général.....	5
Vue d'ensemble et principales activités	7
Vision	
Mandat	
Mission	
Structure organisationnelle	10
Conseil d'administration.....	11
Vue d'ensemble des opérations 2006-2007.....	14
Inscription et délivrance des permis et licences	
Enquêtes, application des lois et conformité	
Établissements de jeu en Ontario	
Efficacité des opérations et autres points saillants	
Modifications des lois et règlements	22
Mesures de rendement.....	24
Résultats financiers.....	25
ANNEXES :	
Jeux: Cadre législatif	26
<i>Code criminel</i> du Canada	
<i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i>	
Décret 2688/93 (tel que modifié)	
Pouvoir de délivrer des licences de loterie	
Délivrance de licences de loterie par les Premières nations	
Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario	
Alcools: Cadre législatif.....	29
<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	
<i>Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]</i>	
<i>Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin</i>	

De nombreux changements importants se sont produits au sein de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) au cours de l'exercice. Une des réalisations importantes a été l'amélioration du processus d'audiences et l'établissement de nouvelles règles de pratique pour les audiences tenues devant le conseil de la CAJO. Le nombre de règlements sans audience a beaucoup augmenté grâce au nouveau processus d'audiences préparatoires qui a été appliqué pour la première fois pendant tout l'exercice. Ce processus prévoit aussi des mesures administratives améliorées afin que la date des audiences soit plus rapprochée, que les renseignements soient divulgués adéquatement aux parties, qu'on restreigne la portée des questions en litige entre les parties à une audience et qu'on favorise les règlements hâtifs lorsque les parties pourraient en arriver elles-mêmes à une entente.

Processus d'audiences

Le processus d'audiences est désormais plus efficace car il permet à un plus grand nombre d'appels d'être entendus sur une plus courte période grâce à la pratique adoptée l'exercice dernier. Selon cette pratique, les comités chargés des audiences sont constitués d'un seul membre dans les cas non compliqués, lorsque l'avis de proposition ou l'avis de proposition supplémentaire relativement à un permis d'alcool ne porte que sur un point ou un événement et que la pénalité proposée est une suspension du permis d'alcool d'au plus 21 jours. Lorsque des suspensions plus longues ou des révocations sont proposées ou que les questions en litige ont trait à des demandes de cession de permis d'alcool ou à des questions relatives au jeu, le comité chargé d'une audience compte toujours deux membres comme cela se fait depuis le début des audiences de la CAJO.

Je suis aussi heureux de souligner le fait que les améliorations administratives apportées récemment au processus d'audiences ont entraîné des réductions importantes :

- a) Le temps d'attente entre le moment où une demande d'audience est présentée par le titulaire d'un permis ou l'auteur d'une demande et la tenue de cette audience est maintenant de trois à quatre mois, soit une diminution d'au moins la moitié;
- b) La période entre le moment où la demande d'audience est présentée et celui où la décision du conseil est rendue une fois que l'audience a été tenue est maintenant de quatre à six mois, soit une diminution d'au moins la moitié.

Cette amélioration s'est amorcée en 2005-2006 et la tendance s'est poursuivie en 2006-2007.

Réforme de la Loi sur les permis d'alcool

En octobre 2006, le ministre des Services gouvernementaux, l'honorable Gerry Phillips, a déposé le projet de loi 152 devant l'Assemblée législative de l'Ontario. Ce projet de loi visait à apporter un certain nombre de modifications à la *Loi sur les permis d'alcool*. Les modifications proposées ont été adoptées en décembre 2006 et, lorsqu'elles seront promulguées, elles constitueront la plus importante réforme des mesures législatives portant sur les alcools effectuée en plus de dix ans. Parmi les autres modifications proposées, mentionnons celles ayant trait à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* qui visent à autoriser l'imposition d'amendes lors d'infractions mineures à la *Loi sur les permis d'alcool*, ainsi que des changements complémentaires apportés à des règlements et des politiques en vue d'améliorer des aspects du régime de délivrance des permis d'alcool en

Ontario. Globalement, ces modifications représentent un ensemble équilibré de mesures qui réduiront les formalités administratives et établiront un cadre plus souple et plus moderne pour la délivrance des permis d'alcool en Ontario, tout en maintenant les règles visant à assurer la sécurité publique et la protection des consommateurs.

Cette réforme du régime de délivrance des permis d'alcool est le fruit d'un examen intensif et continu des lois et des règlements portant sur les alcools en Ontario. Le ministère des Services gouvernementaux et la CAJO ont consulté les intervenants et d'autres ministères au sujet de la modernisation de la *Loi sur les permis d'alcool*. La CAJO a proposé ou défini un très grand nombre des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool*. Une de ces modifications, qui est entrée en vigueur en février 2007, consiste à autoriser la délivrance d'un permis limité pour les toilettes, les couloirs, les puits d'escaliers et les autres endroits similaires. Grâce à cette modification, les clients peuvent désormais prendre leur verre avec eux lorsqu'ils se rendent à des endroits tels qu'un couloir ou les toilettes, pouvant ainsi surveiller leur consommation en tout temps. Cela réduit les risques qu'une substance non identifiée soit ajoutée à la consommation d'un client à son insu. La mesure législative permettra aussi à la CAJO d'avoir recours à un système de délivrance de permis en fonction du risque et de mieux cibler ses ressources. Ce système donnera à la CAJO plus de souplesse pour composer avec les divers risques que présentent les différents établissements et, par conséquent, rationalisera le service et allégera le fardeau administratif de nombreux exploitants. La réforme du secteur des alcools comporte également un projet pilote dans le cadre duquel les salles de bingo seront autorisées à vendre et servir des boissons alcoolisées aux joueurs une

fois que le nouveau modèle provincial de recettes de bingo sera instauré plus tard en 2007. Ce projet a pour but de déterminer si la vente d'alcool pourrait constituer une importante source de revenus supplémentaires pour les organismes de bienfaisance dans les salles de bingo de l'Ontario.

Déménagement

En mai 2006, nous avons déménagé au 90, avenue Sheppard Est, Toronto (Ontario) M2N 0A4 nos bureaux qui étaient situés au centre-ville de Toronto. Il s'agissait d'un projet d'envergure qui a été réalisé en limitant les perturbations pour les personnes que nous servons.

Réfléchissant à mon premier exercice intégral en tant que président de la CAJO, je désire remercier sincèrement chacun des membres du conseil, le personnel de la Direction des audiences, notre directeur général, Jean Major, et tous les employés de la CAJO qui continuent à faire en sorte que les mesures législatives de l'Ontario qui régissent les jeux et les alcools soient appliquées de façon équitable, efficace et efficiente. Je veux également remercier nos divers intervenants (titulaires de permis et licences, fabricants, organismes de bienfaisance, municipalités et exploitants d'installations de jeu), qui ont fourni de précieux conseils lors de nos nombreuses consultations et qui nous aident à veiller à l'honnêteté, l'intégrité et la responsabilité des industries des alcools et des jeux de l'Ontario, et ce, dans l'intérêt du public que sert la CAJO.

Le président,



David C. Gavsie

Cette année, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a mis en œuvre plusieurs initiatives importantes visant entre autres à modifier différents aspects des politiques, des lois et des règlements, et ce, en tenant compte des commentaires des divers groupes d'intervenants. Un grand nombre des modifications proposées à la *Loi sur les permis d'alcool* ont été adoptées; il en est de même pour d'importants éléments de la réforme du secteur des *jeux de bienfaisance*, notamment l'établissement d'un nouveau modèle de recettes de bingo, qui devrait être instauré au printemps 2007.

Examen des opérations

Dans le cadre du processus de planification à long terme, la CAJO établit des plans d'activités qui définissent les priorités et l'orientation de l'organisation sur une période de trois à cinq ans. Ces plans nous aident à établir nos priorités et nos fonctions opérationnelles clés et à y donner suite, tout en nous assurant que nous sommes bien placés pour relever tout défi opérationnel pouvant survenir. Nous nous étions engagés entre autres à examiner notre structure organisationnelle. Nous avons eu recours aux services d'une société d'experts-conseils pour nous aider à réaliser ce projet. Cette société nous a fait part de ses recommandations en mai l'année dernière. Elle a repéré des aspects des opérations qui pourraient être plus efficaces, ainsi que des questions qui, selon les employés, devraient faire l'objet d'efforts accrus de la part de l'organisation, telles que les possibilités de perfectionnement professionnel et personnel. Parmi les autres améliorations qui ont été apportées ou qui sont en voie de l'être, mentionnons l'élaboration d'un cadre de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, un examen du processus relatif à la diligence raisonnable en vue d'améliorer la prise de décisions

réglementaires et la présentation d'un rapport plus détaillé par les cadres supérieurs au conseil d'administration. On a aussi déterminé qu'une communication plus efficace devrait faire partie des priorités de l'organisation.

Jeux de bienfaisance – modèle de recettes de bingo

Donnant suite à l'un des engagements pris dans le cadre de l'initiative visant à moderniser les jeux de bienfaisance, qui a été amorcée en 2005, la CAJO instaurera un nouveau modèle de recettes de bingo pour les jeux de bienfaisance organisés dans des salles de bingo commerciales. Ce nouveau modèle vise principalement à donner plus de souplesse aux organismes de bienfaisance pour qu'ils s'adaptent à l'évolution du marché, soient davantage axés sur la clientèle et procurent un environnement qui favorise la croissance de l'industrie du bingo. Voici certaines des caractéristiques du nouveau modèle de recettes: la répartition de toutes les recettes des salles de bingo entre l'exploitant de la salle et les organismes de bienfaisance titulaires de permis, l'établissement d'un nouveau fonds de marketing du bingo, la création d'un plus large éventail de jeux et l'élimination de la distinction entre les jeux de bingo municipaux et provinciaux. Le modèle a été approuvé en principe par tous les intervenants pertinents du secteur des bingos, dont les organismes de bienfaisance, les autorités municipales chargées de la délivrance des licences et les exploitants de salles de bingo. Ce projet a nécessité un sérieux engagement de la part de tous les intervenants, des cadres supérieurs et de tous les membres du personnel de la CAJO. En effet, pour que le modèle puisse être instauré le 1^{er} mai 2007 au plus tard, il a fallu déployer de nombreux efforts et apporter de multiples changements. Certains de ces changements sont en voie de réalisation.

Rapport de l'ombudsman – Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Le 26 mars 2007, l'ombudsman de l'Ontario a publié un rapport intitulé « Enquête sur la protection contre la fraude et le vol assurée au public par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ». Dans ce document, l'ombudsman a fait plusieurs recommandations en vue d'améliorer le système des loteries de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG). Une des recommandations clés consiste à établir un régime réglementaire de surveillance du système provincial de loteries et à confier à une entité distincte, telle que la CAJO, la responsabilité de ce régime. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il adopterait toutes les recommandations de l'ombudsman, y compris l'établissement d'un régime réglementaire qui assurera l'intégrité et l'honnêteté du système de loteries. Ce système sera administré par la CAJO. Ces nouvelles responsabilités auront une incidence importante sur les opérations de la CAJO et nécessiteront un investissement considérable, notamment dans les ressources financières et humaines. Nous travaillerons en collaboration avec les divers ministères et organismes en cause pour faire en sorte que l'instauration de ce nouveau régime se fasse de façon efficace et sans heurt pour ne pas nuire au fonctionnement du système commercial de loteries de l'Ontario ni à ses clients.

Au cours de l'année qui vient, nous visons à faire progresser les diverses initiatives entreprises. Nous nous efforcerons d'effectuer les changements nécessaires de façon intelligente et dans des délais efficaces, tout en continuant à rationaliser et organiser nos propres processus. La CAJO a toujours à cœur de déceler des occasions d'améliorer le cadre réglementaire des alcools et des jeux en Ontario, en collaboration avec nos intervenants et les nombreux organismes avec qui nous travaillons. Nous avons réalisé des progrès considérables à cet égard au cours de la dernière année. Je suis convaincu que nous continuerons sur cette voie grâce à notre équipe de gestionnaires, aux membres du personnel et à tous ceux qui prennent part régulièrement aux activités de la CAJO. La CAJO s'est engagée à superviser les secteurs des jeux et des alcools de l'Ontario de façon équitable et efficace en s'adaptant aux besoins. Nous continuons donc à veiller à ce que nos stratégies et nos opérations correspondent aux normes les plus strictes en matière de service à la clientèle et aux attentes de nos clients.

Le directeur général,



Jean Major

VUE D'ENSEMBLE ET PRINCIPALES ACTIVITÉS

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme de réglementation avec un conseil d'administration qui a été établi le 23 février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. La CAJO assume aussi des fonctions décisionnelles. Son conseil d'administration entend des appels et tient des audiences disciplinaires en vertu des lois pertinentes, ainsi que des audiences publiques.

NOTRE VISION: Être un chef de file dans les secteurs des alcools et des jeux grâce à une réglementation et des services efficaces, qui sont équitables, qui répondent aux besoins et qui servent l'intérêt public dans son ensemble.

NOTRE MANDAT: Réglementer les secteurs des alcools et des jeux en respectant les principes d'honnêteté et d'intégrité tout en veillant à l'intérêt public.

NOTRE MISSION: La CAJO s'engage à mener ses activités de façon à répondre aux critères suivants:

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures équitables et veiller à leur application.
- Établir un cadre de mesures de contrôle réglementaires essentielles pour veiller à l'intérêt public qui sont sensibles à la viabilité économique des industries des alcools et des jeux.
- Créer un milieu de travail qui respecte et valorise les contributions des employés de la CAJO et qui leur donne la chance de se réaliser sur le plan professionnel.
- Répondre aux besoins des clients et des intervenants.
- Sensibiliser les clients et les intervenants et établir des partenariats.

PRINCIPALES ACTIVITÉS:

La CAJO est chargée de veiller à l'application:

- de la *Loi sur les permis d'alcool*;
- de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*;
- de la *Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]*;
- de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- du Décret 2688/93 sur la délivrance de licences de loterie (tel que modifié).

Les activités de base suivantes sont liées à l'application de ces lois et du décret:

Réglementation des secteurs des alcools et des jeux de l'Ontario

- Délivrer des permis aux établissements de l'Ontario qui vendent ou servent des boissons alcoolisées, aux services de livraison d'alcool, aux fabricants d'alcool ainsi qu'à leurs agents et aux agents de fabricants étrangers, et aux centres de brassage libre-service, et réglementer ces établissements et ces personnes; administrer le programme des permis de circonstance, délivrés par l'entremise des magasins désignés de la Régie des alcools de l'Ontario.
- Autoriser l'établissement de magasins de détail de fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, d'une distillerie ou d'une brasserie, sur les lieux de fabrication, et de magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).

- Inscrire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes.
- Administrer le cadre de réglementation qui régit la délivrance des licences de loterie de bienfaisance (p. ex., bingos, tombolas et billets à fenêtres).
- Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- Approuver les règles du jeu ou les changements aux règles du jeu en ce qui a trait aux jeux de hasard mis sur pied et administrés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.
- Interdire à certaines personnes l'accès aux établissements de jeu dans la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des règlements y afférents.

Enquêtes, inspections et surveillance

- Inspecter et surveiller les établissements pourvus d'un permis d'alcool afin de s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents.
- Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les machines à sous dans les hippodromes et les activités ou les installations de jeu de bienfaisance pour veiller à ce que la *Loi de 1992 sur la réglementation*

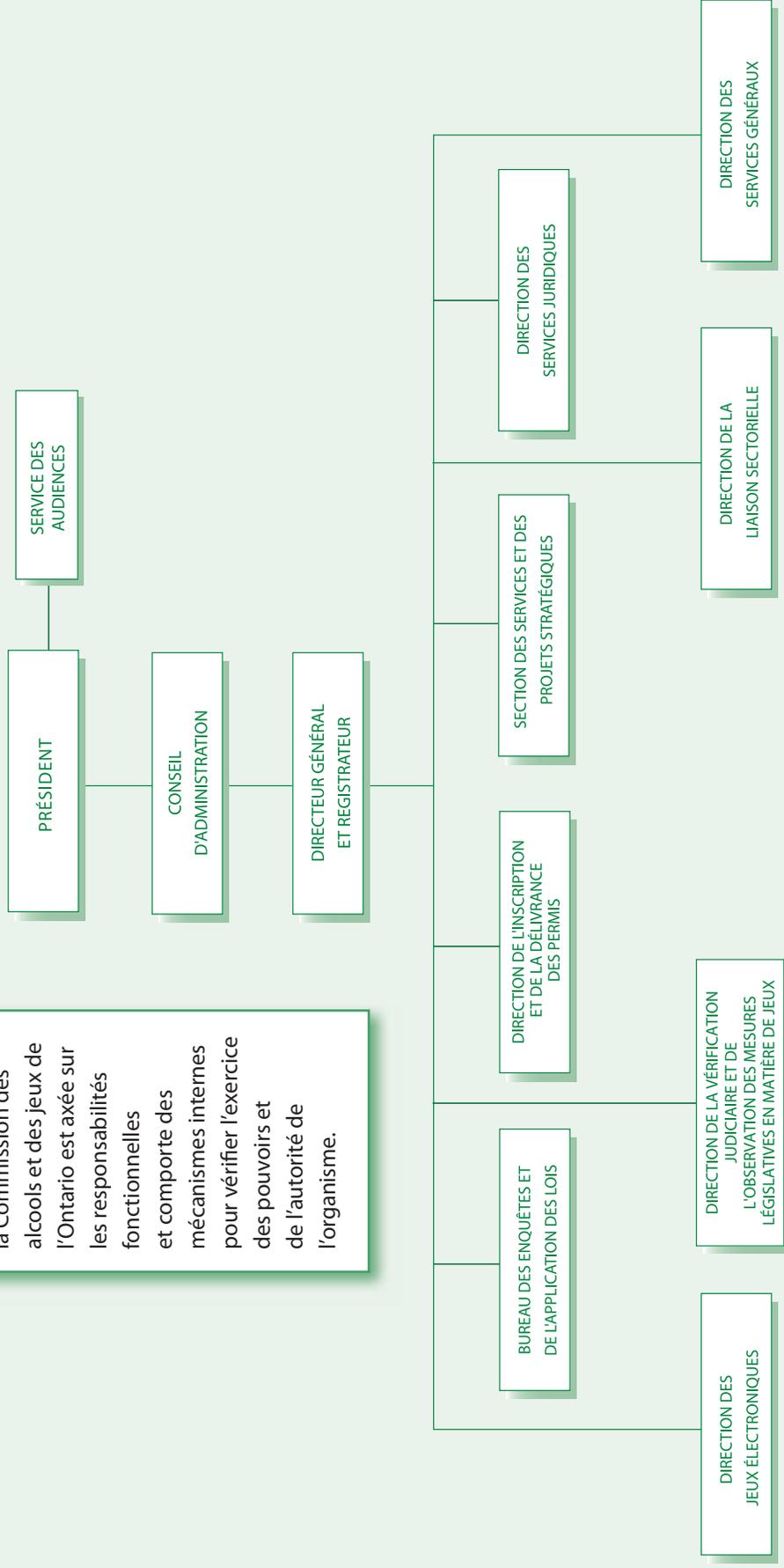
- des jeux*, ses règlements et les exigences liées à la délivrance des licences et aux inscriptions soient respectés.
- Effectuer des enquêtes sur les antécédents de personnes et d'entreprises désirant s'inscrire et obtenir un permis ou une licence en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur les permis d'alcool*.
 - Faire en sorte que les services policiers soient présents aux casinos commerciaux et de bienfaisance ainsi que dans les locaux où se trouvent les machines à sous dans les hippodromes.
 - Effectuer la vérification d'entreprises inscrites et titulaires d'un permis ou d'une licence en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur les permis d'alcool*.
 - Approuver et surveiller les systèmes de contrôle internes, les systèmes de surveillance et de sécurité et tout autre système servant au fonctionnement des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des machines à sous dans les hippodromes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à toutes les exigences réglementaires.
 - Mettre à l'essai les machines à sous et les systèmes de jeux, les approuver et les inspecter.
 - Tenir des audiences concernant le refus du registrateur de procéder à une inscription ou de délivrer un permis ou une licence en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
 - Tenir des audiences à l'égard d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation d'utiliser les termes, les descriptions et les désignations établis par cette autorité en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.
 - Tenir des audiences publiques pour déterminer s'il y a lieu de délivrer ou de révoquer un permis d'alcool ou d'ajouter des lieux à un permis existant lorsqu'un avis public concernant une demande de permis ou de modification d'un permis existant a suscité des objections de la part du public.

Tenue d'audiences

- Tenir des audiences à l'égard de mesures disciplinaires proposées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La structure organisationnelle de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est axée sur les responsabilités fonctionnelles et comporte des mécanismes internes pour vérifier l'exercice des pouvoirs et de l'autorité de l'organisme.



CONSEIL D'ADMINISTRATION*

La CAJO est constituée en société sans capital-actions en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Cette loi prévoit également que la CAJO doit avoir un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres. Ces membres sont nommés par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nom	Poste	Mandat	
DAVID C. GAVSIE	PRÉSIDENT À TEMPS PLEIN	Première nomination:	Novembre 2005
		Expiration du mandat:	Octobre 2008
KIRSTI HUNT	VICE-PRÉSIDENTE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Avril 1997
		Expiration du mandat:	Avril 2008
PATRICIA MCQUAID	VICE-PRÉSIDENTE À TEMPS PLEIN	Première nomination:	Avril 2003
		Expiration du mandat:	Novembre 2008
DIANNE M. AXMITH	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Avril 2003
		Expiration du mandat:	Avril 2009
BERYL FORD	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Septembre 2004
		Expiration du mandat:	Septembre 2009
BRIAN FORD	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Septembre 2004
		Expiration du mandat:	Septembre 2009
ALLAN HIGDON	MEMBRE À TEMPS PLEIN	Première nomination:	Avril 2005
		Expiration du mandat:	Mars 2008
GUY MAURICE	MEMBRE À TEMPS PLEIN	Première nomination:	Septembre 2006
		Expiration du mandat:	Septembre 2008
ALEX MCCAULEY	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Octobre 2005
		Expiration du mandat:	Octobre 2008
ELEANOR MESLIN	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Novembre 2000
		Expiration du mandat:	Février 2008
BRUCE R.H. MONTEITH	MEMBRE À TEMPS PARTIEL	Première nomination:	Avril 2003
		Expiration du mandat:	Avril 2009

* La liste des membres du conseil d'administration ci-dessus porte sur la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007; elle comporte aussi la date de leur première nomination.

En plus de remplir son rôle en matière de gouvernance, le conseil tient les audiences concernant des appels ou des mesures disciplinaires exigées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et rend les décisions qui s'imposent. Le conseil tient aussi des audiences publiques visant à revoir des demandes de permis d'alcool ou d'ajout à des locaux pourvus d'un permis lorsque des objections ont été déposées par écrit à cet égard. Il tient aussi des audiences à l'égard d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation d'utiliser les termes, les descriptions et les désignations établis par cette autorité en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.

Audiences relatives aux alcools pendant l'exercice	2005-2006	2006-2007
Objet de l'audience en fonction du genre d'avis de proposition émis par le registrateur des alcools et des jeux		
• Révocation d'un permis	67	73
• Refus de céder/renouveler un permis	12	13
• Révision de demande de permis	39	51
• Suspension d'un permis	361	319
• Ajout d'une condition	0	2
• Refus d'éliminer des conditions	13	9
Nombre total d'audiences (Englobe toutes les audiences pour lesquelles une décision a été rendue entre le 1 ^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007.)	492	502

Conférences préparatoires	2005-2006	2006-2007
Nombre de conférences préparatoires liées aux alcools	Pas suivi	139

Règlements liés aux alcools sans audience pendant l'exercice *	2005-2006	2006-2007
Nombre de règlements sans audience	49	94

* Nouveau mode de règlement extrajudiciaire des différends qui a été instauré à la fin de l'exercice 2005-2006.

Réunions publiques liées aux alcools pendant l'exercice *	2005-2006	2006-2007
Nombre de réunions publiques	71	67

* Nouveau mode de règlement extrajudiciaire des différends

Audiences liées aux jeux pendant l'exercice	2005-2006	2006-2007
Nombre total d'audiences	34	16

INSCRIPTION ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET LICENCES

Nombre de permis d'alcool et de permis de circonstance délivrés

Exercice	2005-2006	2006-2007
Établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool	16 748	16 827
Centres de brassage libre-service	615	619
Services de livraison d'alcool	258	264
Fabricants	188	203
Représentants de fabricants	742	770
Total	18 551	18 683
Examens de publicités de boissons alcoolisées	185	139
Permis de circonstance délivrés	65 426	63 681

Licences de loterie délivrées par la CAJO

Licences de loterie : Au total, 2 320 licences de loterie ont été délivrées par la CAJO à des organismes religieux ou de bienfaisance admissibles pour la mise sur pied et l'administration d'activités de jeu, notamment des bingos, la vente de billets à fenêtres et des tombolas. Le nombre total de licences de loterie délivrées a diminué d'environ 7,8 p. 100 en raison surtout du ralentissement affiché sur le marché des jeux de bienfaisance. Le secteur des jeux de bienfaisance fait toujours face à la concurrence, à des restrictions et à des défis provenant de différentes sources, dont l'évolution démographique, les progrès technologiques et les autres produits de jeu.

Licences de loterie délivrées au cours des exercices	2005-2006 *	2006-2007 *
Bingo	1 780	1 531
Billets à fenêtres	512	548
Tombolas	161	176
Activités de jeu à caractère social	59	60
Autre	4	5
Total	2 516	2 320

* Les municipalités délivrent la plupart des licences de loterie.

Nombre de personnes inscrites aux fins des jeux dans la province

La diminution d'environ 7,4 p. 100 du nombre d'inscriptions pour des jeux par rapport à l'exercice précédent est attribuable à l'ensemble du milieu des jeux en Ontario, particulièrement au secteur des jeux de bienfaisance. Comme cela a été mentionné auparavant, les activités de jeu de bienfaisance continuent à faire face à une forte concurrence, à des restrictions et à des défis provenant de diverses sources.

Exercice	2005-2006	2006-2007
Jeux de bienfaisance		
Exploitants de salles de bingo	101	93
Fournisseurs ou fabricants de matériel de jeu et fournisseurs de services relatifs aux jeux	110	106
Vendeurs de billets à fenêtres	5 001	4 635
Préposés au jeu	3 279	3 147
Total partiel	8 491	7 981
Casinos et installations de machines à sous		
Fournisseurs - jeu	2 812	2 641
Employés - jeu	18 733	17 201
Total partiel	21 545	19 842
Total	30 036	* 27 823

* L'industrie des jeux des collectivités frontalières a enregistré une diminution générale du nombre de personnes prenant part aux jeux en raison d'un certain nombre de facteurs extérieurs, tels que la baisse de la valeur du dollar américain, les retards aux passages frontaliers et la concurrence exercée par les casinos américains. Cela a entraîné une faible baisse des inscriptions relatives au jeu.

ENQUÊTES, APPLICATION DES LOIS ET CONFORMITÉ

5 079
cas

L'Unité de l'application des lois dans les casinos de la CAJO a fait enquête sur quelque 5 079 cas relatifs à des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes pendant l'exercice, en plus d'aider les services policiers locaux dans des enquêtes sans rapport avec le jeu. Seuls les événements donnant lieu au dépôt d'un rapport sont considérés par le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO comme des cas qui doivent être déclarés. Le nombre de cas a diminué car il était d'environ 5 700 l'année dernière.

45 254
inspections
liées aux jeux
électroniques

Plus de 45 000 dispositifs de jeu électroniques, y compris des machines à sous, ont été inspectés au cours de l'exercice sans interrompre les activités quotidiennes des installations de jeu. Tout le matériel de jeu électronique et les systèmes de gestion des jeux doivent être mis à l'essai, approuvés et inspectés avant d'être mis en activité pour veiller à ce qu'ils ne permettent pas la fraude et qu'ils se conforment aux normes acceptables liées au hasard, ainsi qu'aux exigences relatives à l'intégrité et à la sécurité du matériel et des logiciels.

La CAJO a des préposés aux jeux électroniques dans les casinos, qui sont chargés d'inspecter le nouveau matériel de jeu électronique, d'effectuer des vérifications aléatoires du matériel de jeu électronique approuvé et de procéder à des inspections des nouvelles installations et des modifications aux machines à sous.

De plus, les agents d'application des lois portant sur les jeux électroniques ont inspecté 14 574 jeux qui avaient été convertis pour permettre l'utilisation de billets au lieu de jetons. Ces inspections visaient à confirmer que les machines converties étaient configurées correctement et qu'elles ne présentaient pas de failles pouvant poser des problèmes en matière d'intégrité et de sécurité.

On a réaménagé tout l'espace réservé au jeu du casino de Windsor. Cela a entraîné l'inspection sur place de toutes les machines à sous qui ont été retirées du casino par section. Il a fallu inspecter toutes les nouvelles machines qui ont été installées une fois que l'espace réservé au jeu a été réaménagé.

23 659
inspections
liées aux alcools

La Direction de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO travaille toujours avec les organismes locaux d'application des lois à des projets conjoints ciblant les installations présentant les plus hauts risques et les établissements posant des problèmes, qui sont repérés en collaboration avec les autorités locales. De plus, au cours de l'exercice, on a effectué près de 24 000 inspections d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.

**1 042
inspections
liées aux jeux
de bienfaisances**

Les inspecteurs des alcools de la CAJO sont formés pour effectuer des inspections de points de vente de billets à fenêtres partout en Ontario; ils ont aussi été formés pour inspecter des salles de bingo afin d'en assurer la conformité avec la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. La portée des inspections des activités de jeux de bienfaisance a été élargie cette année pour englober les salles de bingo et les fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu.

**1 017
avis de
proposition**

Grâce aux efforts soutenus de la Direction de l'application des lois régissant les alcools, conjugués à ceux de la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis et de la Direction des services juridiques, plus de 1 017 avis de proposition de revoir, de suspendre ou de révoquer un permis d'alcool ont été émis au cours de l'exercice 2006-2007.

Établissements de jeu en Ontario

Casinos de bienfaisance	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Brantford Charity Casino	514	49	Brantford	19 nov. 1999
Great Blue Heron Charity Casino	535	60	Port Perry	5 mai 2000
Point Edward Charity Casino	492	36	Point Edward	20 avril 2000
Sault Ste. Marie Charity Casino	452	30	Sault Ste. Marie	23 mai 1999
Thousand Island Charity Casino	520	18	Gananoque	22 juin 2002
Thunder Bay Charity Casino	452	14	Thunder Bay	30 août 2000

Casinos commerciaux	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Casino Niagara	1 747	138	Niagara Falls	9 déc. 1996
Niagara Fallsview Casino Resort	3 034	150	Niagara Falls	8 juin 2004
Casino Rama	2 504	116	Orillia	31 juillet 1996
Casino Windsor	2 207	108	Windsor	Provisoire: Mai 1994 Permanent: 29 juillet 1998

Machines à sous dans les hippodromes	N ^{bre} de machines à sous	Endroit	Ouverture au public
Ajax Downs	250	Ajax	2 mars 2006
Clinton Raceway	108	Clinton	26 août 2000
Dresden Raceway	108	Dresden	20 avril 2001
Flamboro Downs	791	Dundas	13 oct. 2000
Fort Erie Racetrack	1 111	Fort Erie	11 sept. 1999
Georgian Downs	455	Barrie	29 nov. 2001
Grand River Raceway	200	Elora	6 déc. 2003
Hanover Raceway	110	Hanover	21 février 2001
Hiawatha Horse Park	454	Sarnia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	450	Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	852	Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250	Ottawa	18 févr. 2000
Sudbury Downs Raceway	343	Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	750	London	30 sept. 1999
Windsor Raceway	750	Windsor	18 déc. 1998
Woodbine Raceway	1 947	Toronto	29 mars 2000
Woodstock Raceway	110	Woodstock	22 juin 2001

EFFICACITÉ DES OPÉRATIONS ET AUTRES POINTS SAILLANTS

En tant qu'organisme de réglementation des industries des alcools et des jeux, la CAJO s'efforce d'être équitable, de s'adapter aux besoins et d'axer ses activités sur le service à la clientèle. Il faut miser principalement sur l'éducation et la sensibilisation pour favoriser la conformité au sein des industries des alcools et des jeux à l'échelle de la province. La CAJO continue de travailler de façon proactive avec les titulaires de permis d'alcool et les personnes inscrites du secteur des jeux pour établir des normes élevées pour le marché et les inciter à se conformer de façon volontaire.

Rapport du vérificateur général

En 2005, le vérificateur général a effectué une vérification axée sur l'optimisation des ressources du programme de jeux de bienfaisance. Son rapport, qui a été rendu public à l'automne 2005, renfermait des recommandations concernant 10 éléments clés. Dans le cadre du processus de vérification, la CAJO a comparu devant le Comité des comptes publics en avril 2006 pour formuler des commentaires au sujet des conclusions du vérificateur général. Un groupe de travail interne a été établi pour évaluer et mettre en œuvre les recommandations du rapport en vue de la vérification de suivi qui sera effectuée l'année prochaine.

Application des lois régissant les alcools

La CAJO continue de renforcer la coordination avec d'autres organismes provinciaux et locaux en ce qui a trait à l'application des lois régissant les alcools. Dans le cadre des efforts déployés par la CAJO pour éliminer les activités illégales dans les établissements pourvus d'un permis et pour favoriser une meilleure coordination avec d'autres organismes provinciaux et locaux, les membres du personnel chargés de l'application des lois ont été formés en vue d'acquérir les connaissances et l'expertise nécessaires en raison de l'évolution du milieu, et des programmes éducatifs sur l'application des lois régissant les alcools ont été élaborés à l'intention des organismes locaux d'application des lois.

Tenue d'audiences

Le conseil d'administration de la CAJO, qui a des fonctions décisionnelles et de gouvernance, a à sa tête un président à temps plein. Dans le cadre de ses fonctions décisionnelles, le conseil de la CAJO entend des appels, tient des audiences disciplinaires et prépare des décisions en vertu des lois provinciales régissant les alcools et les jeux.

En 2006-2007, le conseil a tenu 502 audiences liées aux alcools, 67 audiences publiques, 16 audiences liées aux jeux et 139 audiences préparatoires. En outre, dans le cadre de ses efforts permanents pour améliorer la prestation des services, réduire le temps d'attente entre le moment où une demande d'audience est présentée et la tenue de cette audience et s'occuper d'un nombre de cas sans cesse croissant, le conseil a apporté un certain nombre d'améliorations sur le plan administratif au processus de prise de décisions. Il a instauré de nouvelles règles de procédure et des conférences préparatoires en plus de rationaliser les procédures administratives. Ces initiatives conjuguées ont aidé la Commission à réduire le délai moyen entre le moment où une audience est demandée et la tenue de celle-ci, pour le faire passer à trois ou quatre mois en 2006-2007, ce qui est environ la moitié du délai moyen de 12 mois enregistré en 2004-2005. Il en résulte que les décisions du conseil sont publiées, en moyenne, environ six mois

après que la demande initiale d'audience a été présentée au conseil. On a de plus éliminé l'accumulation de cas en attente d'une audience.

Approbatons du matériel et des systèmes de jeu électroniques

Le marché des jeux continue à subir des changements car les demandes des consommateurs et la concurrence dans les collectivités frontalières ne cessent de s'accroître. Les exploitants des casinos et des salles de machines à sous dans les hippodromes font face à de plus en plus de défis car on se livre une concurrence féroce pour obtenir les dollars consacrés aux loisirs, notamment dans les localités frontalières. La CAJO, en tant qu'organisme de réglementation, doit continuer de s'adapter à la demande croissante de mises à l'essai et d'approbatons de nouveau matériel de jeu et de systèmes de gestion des jeux. En vue d'améliorer les services dispensés à nos clients, le laboratoire des jeux électroniques a été considérablement agrandi pour en accroître la capacité et permettre la mise à l'essai de nouvelles technologies.

Enquêtes et application des lois

Le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO a déployé d'énormes efforts au cours de la dernière année pour établir le fondement d'une stratégie d'inspections en fonction du risque à l'échelle de l'organisation. La première phase de la stratégie, qui mise sur les titulaires de permis d'alcool, a été mise en œuvre en avril l'année dernière. Cette phase sera d'une durée de 24 mois et vise à recueillir des renseignements sur tous nos titulaires de permis d'alcool et à établir un profil de risque pour chacun d'eux. Nous prévoyons élargir la portée de la stratégie pour englober les activités de jeux de bienfaisance (bingos/billets à fenêtres) au début du prochain exercice.

La création au cours du présent exercice d'un groupe de travail interne chargé d'examiner notre processus concernant la diligence raisonnable a constitué une autre de nos initiatives clés. Lors des

enquêtes liées à la diligence raisonnable, on examine de près les personnes présentant une demande d'inscription ou de permis d'alcool ou de licence de jeux. Ces enquêtes constituent un volet essentiel de notre stratégie globale portant sur l'application des lois. L'examen du groupe de travail interne vise principalement à faire en sorte que la CAJO utilise les méthodes les plus efficaces possibles lorsqu'elle mène des enquêtes dans ce domaine.

Jeux de bienfaisance

La CAJO a continué de collaborer avec les groupes d'intervenants des secteurs des bingos et des billets à fenêtres afin d'aider le secteur des jeux de bienfaisance à rester viable dans un milieu complexe et concurrentiel. Ces groupes, qui sont constitués de représentants des jeux de bienfaisance et d'associations de l'industrie, ont contribué à la réalisation du programme de modernisation de la CAJO. Les deux groupes ont proposé des initiatives visant à assouplir le cadre de réglementation des jeux de bienfaisance pour les bingos et les billets à fenêtres et ont participé à l'établissement de nouvelles options pour l'industrie des jeux de bienfaisance au fil des ans.

Au cours de 2006, la CAJO a continué à mettre en œuvre les orientations et les priorités définies en vue de moderniser les jeux de bienfaisance. Voici les principales réalisations à cet égard en 2006-2007:

► Nouveau modèle de recettes pour les centres de bingo

La CAJO a retenu les services d'une société d'experts-conseils (HLT Advisory) et lui a donné le mandat d'examiner le modèle de recettes de bingo actuel et de faire des recommandations en vue de l'élaboration d'un nouveau modèle de recettes provincial. Après avoir consulté les participants du secteur des bingos, cette société a remis au registrateur un rapport détaillé renfermant ses recommandations. On prévoit que le nouveau modèle de recettes de bingo proposé

sera instauré au printemps 2007. Ce modèle vise à obtenir une redistribution des recettes existantes et à créer des occasions de stimuler les affaires.

On stimule les affaires en permettant aux clients de se divertir de façon positive et en tenant compte des intérêts des clients lorsqu'on prend des décisions liées à l'entreprise. Le modèle donne en outre une plus grande marge de manœuvre quant au choix de jeux offerts, met l'accent sur la commercialisation du jeu et accorde des incitatifs pour la croissance des affaires.

► Modèle de recettes pour les billets à fenêtres

Le comité de gestion du fonds pour l'amélioration des billets à fenêtres a commandé une étude en vue d'établir un nouveau modèle de recettes pour les billets à fenêtres vendus ailleurs que dans des salles de bingo. Les résultats de cette étude ont été communiqués au registrateur et sont en train d'être passés en revue.

► Souplesse et responsabilité accrues

Le registrateur est toujours désireux de donner plus de souplesse au secteur des jeux de bienfaisance en autant qu'elle soit contrebalancée par une responsabilité claire. Dans le secteur des méga-tombolas, des critères ont été établis pour permettre qu'une demande relative à une activité subséquente soit présentée avant la fin d'une activité en cours lorsqu'il y a des antécédents d'observation des mesures législatives.

► Modalités révisées

Après avoir consulté les intervenants de l'industrie, nous avons entrepris l'examen approfondi de toutes les modalités relatives aux jeux de bienfaisance et conçu un nouveau cadre selon lequel les exigences communes à toutes les loteries ont été regroupées dans un seul ensemble de modalités de base. Les exigences propres à différents genres de loteries (bingos, tombolas) seront intégrées aux règles s'appliquant à ces activités. Les nouvelles modalités et règles du jeu pour les loteries mises sur pied et

administrées dans toutes les salles de bingo avec mise en commun ont été établies et de vraies être instaurées le 1^{er} mai 2007. Le groupe de travail interne a aussi réalisé d'importants progrès à l'égard des autres genres d'activités; le tout devrait être terminé en 2007-2008.

Service à la clientèle

Dans le cadre de notre programme de prestation des services, les membres du personnel de la CAJO continuent de dispenser des services personnels aux clients par l'entremise de notre unité du service à la clientèle. Au cours de l'exercice 2006-2007, les employés de cette unité ont aidé plus de 109 538 personnes à se procurer un permis ou une licence ou à s'inscrire, soit environ 8 500 de plus qu'au cours de l'exercice précédent. Ils ont aussi répondu à plus de 13 026 personnes au comptoir du service à la clientèle du bureau central de la CAJO. En outre, plus de 26 667 clients ont eu recours à notre système intégré de messages téléphoniques enregistrés. L'augmentation des demandes de renseignements par rapport à l'exercice précédent est attribuable aux diverses modifications apportées à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents, tels que les permis limités pour les toilettes, les couloirs, les puits d'escaliers et les autres endroits similaires.

Relations avec les médias

La CAJO a adopté une stratégie proactive à l'égard des relations avec les médias en communiquant des renseignements au moment opportun de façon à renseigner le public, les titulaires de permis et de licences et les personnes inscrites sur les responsabilités et les activités de la CAJO à l'égard de la délivrance de permis et de licences et de l'application des lois relativement aux industries des alcools et des jeux de la province. La CAJO publie des communiqués ciblés au moment opportun et tient des conférences de presse lorsqu'on apporte des modifications aux lois, aux règlements et aux politiques portant sur les alcools et les jeux, ainsi que lorsque des décisions sont rendues par le conseil.

Au cours de l'exercice 2006-2007, la CAJO a répondu à 487 demandes de renseignements des médias, soit une augmentation de 28 p. 100 par rapport aux 381 demandes reçues au cours de l'exercice précédent. La hausse du nombre de demandes de renseignements de la part des médias est attribuable à l'intérêt accru suscité par les questions d'application des lois et de prise de décisions concernant les jeux et les alcools.

Site Web de la CAJO

La CAJO s'est engagée à fournir des renseignements exacts et à jour à ses clients en ayant recours à un certain nombre de moyens de communication, dont Internet. Le site Web de la CAJO (www.agco.on.ca) permet aux clients et au grand public d'accéder facilement et au moment voulu à des renseignements sur les politiques relatives aux alcools et aux jeux administrées par la CAJO. Il renferme toutes les formules de demande d'inscription et de permis et licence, les guides d'instructions, ainsi que les publications, les rapports annuels et les bulletins de la CAJO.

Ainsi, depuis le lancement du site Web, on y a apporté quelque 100 modifications en moyenne chaque année. Au cours du présent exercice, il a fallu mettre à jour toutes les formules et publications de la CAJO accessibles à partir du site en raison du déménagement du bureau central en mai 2006. Cela a constitué un projet d'envergure.

La CAJO travaille continuellement avec des membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux en vue d'apporter des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*, ainsi qu'aux règlements y afférents. Depuis 2004-2005, les modifications suivantes ont été approuvées par le gouvernement:

- ▶ En février 2007, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les permis d'alcool* et à la politique de la CAJO. Ces modifications visent à:
 - Accepter les demandes de titulaires de permis de vente d'alcool désirant obtenir un permis limité pour certains endroits d'un établissement pourvu d'un permis où les clients n'étaient pas autorisés à avoir des boissons alcoolisées avec eux par le passé, tels que les toilettes, les couloirs et les puits d'escaliers.
 - Autoriser les exploitants de salles de bingo à présenter une demande de permis de vente d'alcool dans le cadre d'un projet pilote visant à aider l'industrie des bingos à faire concurrence à d'autres activités de divertissement. Pour ce faire, les exploitants sont tenus d'instaurer le nouveau modèle de recettes de bingo et d'informer leur municipalité de leur intention de demander ce permis.
- ▶ Le 12 décembre 2006, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les permis d'alcool*, aux règlements y afférents et à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Une fois que ces modifications auront été promulguées à diverses dates au cours de 2007, elles auront les effets suivants:
 - Permettre aux établissements vinicoles et aux brasseries de l'Ontario de présenter des demandes en vue d'obtenir un permis de vente d'alcool limité pour fabricant les autorisant à vendre et à servir des verres de leur vin et leur bière aux clients afin qu'ils les consomment sur les lieux de fabrication;
 - Instaurer un prix minimum pour les boissons alcoolisées et permettre aux titulaires de permis de vente d'alcool d'appliquer de façon responsable des prix souples, tout en renforçant la responsabilité sociale grâce à l'établissement d'un prix plancher pour l'alcool vendu dans les établissements pourvus d'un permis;
 - Renforcer le pouvoir d'enquêter du registrateur des alcools et des jeux de façon à permettre le recouvrement des coûts des enquêtes complexes;
 - Établir le cadre nécessaire pour la mise sur pied d'un système de délivrance de permis en fonction du risque qui permettra de mieux cibler les ressources et d'alléger certains fardeaux administratifs;
 - Permettre au conseil de la CAJO d'établir un barème d'amendes pouvant être imposées en cas d'infractions à des lois dont l'application relève de la CAJO, y compris la *Loi sur les permis d'alcool*, les revenus tirés de ces amendes servant à la sensibilisation du public et des intervenants;
 - Prévoir des motifs pour le refus ou la révocation d'un permis si le titulaire du permis ou l'auteur de la demande ne peut démontrer qu'il a un contrôle suffisant sur l'entreprise;
 - Imposer une période d'attente de deux ans après le refus ou la révocation d'un permis de vente d'alcool pour des motifs autres que

l'emplacement ou l'intérêt public avant qu'une autre demande ne puisse être présentée;

- Céder au registrateur les pouvoirs qu'avait le conseil de la CAJO dans sept domaines en vue de mieux protéger le public, clarifier les responsabilités et rationaliser les processus;
- Donner la possibilité au registrateur de regrouper des permis de vente d'alcool en un seul permis s'appliquant aux mêmes locaux exploités par le même titulaire de permis;
- Remplacer le nom « centres de brassage libre-service » par « centres de fermentation libre-service »;
- Préciser une période d'exclusion minimale de deux ans lorsqu'on interdit à des locaux de tenir des activités en vertu d'un permis de circonstance;
- Éviter la cession d'un permis après qu'un avis de proposition a été délivré;
- Créer un avis de proposition de refus de délivrer un permis de vente d'alcool;
- Exiger que les titulaires de permis de vente d'alcool prennent des mesures raisonnables pour décourager ou minimiser les dégâts que cause une inconduite à proximité d'un établissement pourvu d'un permis;
- Préciser que les titulaires de permis/la direction ont le devoir d'assurer le contrôle des entrées dans leur établissement et des activités qui s'y déroulent;
- Permettre l'obtention d'un permis pour un hall d'hôtel ou un vestibule de motel;
- Exiger que tous les titulaires de permis, y compris ceux qui ont obtenu leur permis avant 1993, fassent en sorte que les membres de leur personnel appropriés terminent avec succès un cours de

formation des serveurs d'ici le 1^{er} janvier 2008;

- Interdire les appareils de type vaporisateur d'alcool sans liquide (AWOL) dans les établissements pourvus d'un permis;
- Autoriser les clients à apporter dans les établissements pourvus d'un permis, dans des contenants scellés et intacts, de l'alcool qu'ils ont acheté auprès d'un magasin du gouvernement s'il est destiné à leur usage personnel ailleurs que dans les établissements;
- Permettre le service d'alcool à toutes les personnes se trouvant sur un terrain de golf;
- Exiger que tous les exploitants de services de livraison d'alcool veillent à ce que les membres de leur personnel appropriés terminent avec succès un cours de formation des serveurs d'ici le 1^{er} janvier 2008;
- Exiger que les exploitants de services de livraison d'alcool avisent immédiatement la CAJO de tout changement d'adresse de leur entreprise;
- Autoriser les représentants de fabricants à conserver des produits existants, non seulement des « nouveaux » produits, en vue de fournir des échantillons de boissons alcoolisées;
- Clarifier le fait que les dossiers des fabricants d'alcool doivent être conservés pendant au moins six ans à des fins d'inspection;
- Éliminer les cartes avec photo de la LLBO comme pièces d'identité prescrites.

MESURES DE RENDEMENT

Les objectifs de rendement fixés pour l'organisme pour 2006-2007 ont tous été atteints.

MESURES DE RENDEMENT DE LA CAJO – 2006-2007 ¹

But	Mesure de résultats	Mesure d'impact	Objectif pour 2006-2007	Résultats
Satisfaction des clients: Fournir un service à la clientèle approprié et courtois à tous les titulaires de permis et de licences et au grand public. Délivrer les permis d'alcool et les licences de jeux dans des délais efficients.	Nombre de commentaires quant au service à la clientèle soumis et analysés. Nombre de permis et de licences délivrés.	% de clients satisfaits.	Hausse de 25 % des commentaires positifs de clients de la CAJO.	92 % des clients ont été satisfaits.
		% de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête.	100 % des plaintes devant faire l'objet d'une enquête.	100 % des plaintes ont fait l'objet d'une enquête.
Perfectionnement et satisfaction des membres du personnel interne: Assurer un milieu favorisant la communication, le perfectionnement et l'apprentissage des employés.	Engagement envers les employés d'offrir des possibilités de perfectionnement.	Possibilités accrues pour les employés d'obtenir de la formation et des postes en détachement.	Augmentation de 10 % des possibilités de formation pour les employés.	Les dépenses consacrées à la formation des employés ont augmenté de 35 % en 2006. 9 autres possibilités de perfectionnement ont été offertes aux employés.
		Réduction du délai moyen entre l'émission d'un avis de proposition et la date d'audience.	Délai moyen devant passer de 6 ou 7 mois à 4 mois d'ici 2007-2008.	Le délai moyen est passé à 4 ou 5 mois (45 jours ouvrables).
Gestion efficace et efficiente des ressources: Faire en sorte que les processus administratifs soient les plus efficaces et efficients possibles.	Délai pour les avis de proposition et le processus d'audiences.	Réduction du délai moyen entre l'émission d'un avis de proposition et la date d'audience.	Délai moyen devant passer de 6 ou 7 mois à 4 mois d'ici 2007-2008.	Le délai moyen est passé à 4 ou 5 mois (45 jours ouvrables).
		Maîtrise/réduction des risques à l'égard de l'efficacité de l'organisation et des opérations.	Évaluation de toutes les directions/divisions de la CAJO lors de l'élaboration de la stratégie de gestion des risques.	On a évalué toutes les directions pour déterminer le niveau de risques, les risques propres à des directions, les risques systémiques et l'effet potentiel des risques.
Excellence sur le plan des affaires et des opérations: Avoir recours à des stratégies de gestion des risques à l'échelle de la CAJO.	Élaboration d'une stratégie de gestion des risques de l'entreprise.	Maîtrise/réduction des risques à l'égard de l'efficacité de l'organisation et des opérations.	Évaluation de toutes les directions/divisions de la CAJO lors de l'élaboration de la stratégie de gestion des risques.	On a évalué toutes les directions pour déterminer le niveau de risques, les risques propres à des directions, les risques systémiques et l'effet potentiel des risques.

¹ Priorité du ministère des Services gouvernementaux – Créer un cadre réglementaire moderne pour protéger le consommateur et stimuler la croissance économique.

RÉSULTATS FINANCIERS

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) dépose au Trésor du gouvernement tous les revenus qu'elle perçoit et assume ses frais de fonctionnement à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie du budget des dépenses du ministère des Services gouvernementaux. Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2007, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

Revenus et dépenses pour l'exercice 2006-2007

Exercice	1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
Revenus		
Droits	550 703 529 \$	499 373 068 \$ *
Total	550 703 529 \$	499 373 068 \$
Dépenses		
Salaires et avantages sociaux	35 573 494 \$	36 469 593 \$
Autres charges directes de fonctionnement	10 858 521 \$	10 800 917 \$
Moins les recouvrements	(6 915 929 \$)	(7 103 283 \$)
Total	39 516 086 \$	40 167 227 \$

* Il est à noter que les droits liés aux achats en gros d'alcool ont été éliminés le 16 janvier 2006.

Vérification

La CAJO est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère des Services gouvernementaux. En outre, la Commission est assujettie à la vérification provinciale et à toute autre vérification jugée nécessaire par le ministre.

Code criminel du Canada

Le *Code criminel* du Canada (le Code) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que de la délivrance de licences à leur égard.

La partie VII du Code interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient:

- « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie soit utilisé à des fins charitables ou religieuses;
- « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil.

Selon la définition du Code, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie; le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris; et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (paragraphe 207 (4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des jeux de dés, à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*), promulguée en février 1993, prévoit la réglementation

des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés et employés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et lors d'activités de jeu de bienfaisance.

Décret 2688/93 (tel que modifié)

Le Décret 2688/93 (le Décret) prévoit que les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le Décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur peut assortir de conditions supplémentaires les licences qu'il délivre. Il en est de même pour le conseil municipal en autant que ses conditions ne contreviennent pas à celles du registrateur.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé à des fins de bienfaisance. D'après le Décret et les principes de la common law, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants:

- Soulager la pauvreté;
- Promouvoir l'éducation;
- Promouvoir la religion;
- Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,4 milliard de dollars par année dans la province. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance locaux. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu pour vues d'une licence a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir environ 213 millions de dollars.

Revenus estimatifs provenant des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 2006

	Paris bruts	Revenus nets	Profits – bienf.
Bingos	805 000 000 \$	213 000 000 \$	88 000 000 \$
Billets à fenêtres	275 000 000 \$	91 000 000 \$	34 000 000 \$
Tombolas	316 000 000 \$	185 000 000 \$	91 000 000 \$
Total	1 396 000 000 \$	489 000 000 \$	213 000 000 \$

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie.

Le Décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour:

- les bingos, y compris les bingos à l'aide d'un dispositif mécanique, dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 \$;
- les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le registraire des alcools et des jeux délivre des licences pour:

- les bingos dont les prix dépassent 5 500 \$; les bingos à super gros lot; les activités de bingo « progressif »;
- les activités de jeu à caractère social (p. ex., des jeux de table dans le cadre d'un événement social);
- les tombolas dont les prix dépassent 50 000 \$;
- les billets à fenêtres vendus conjointement avec d'autres activités de jeu;

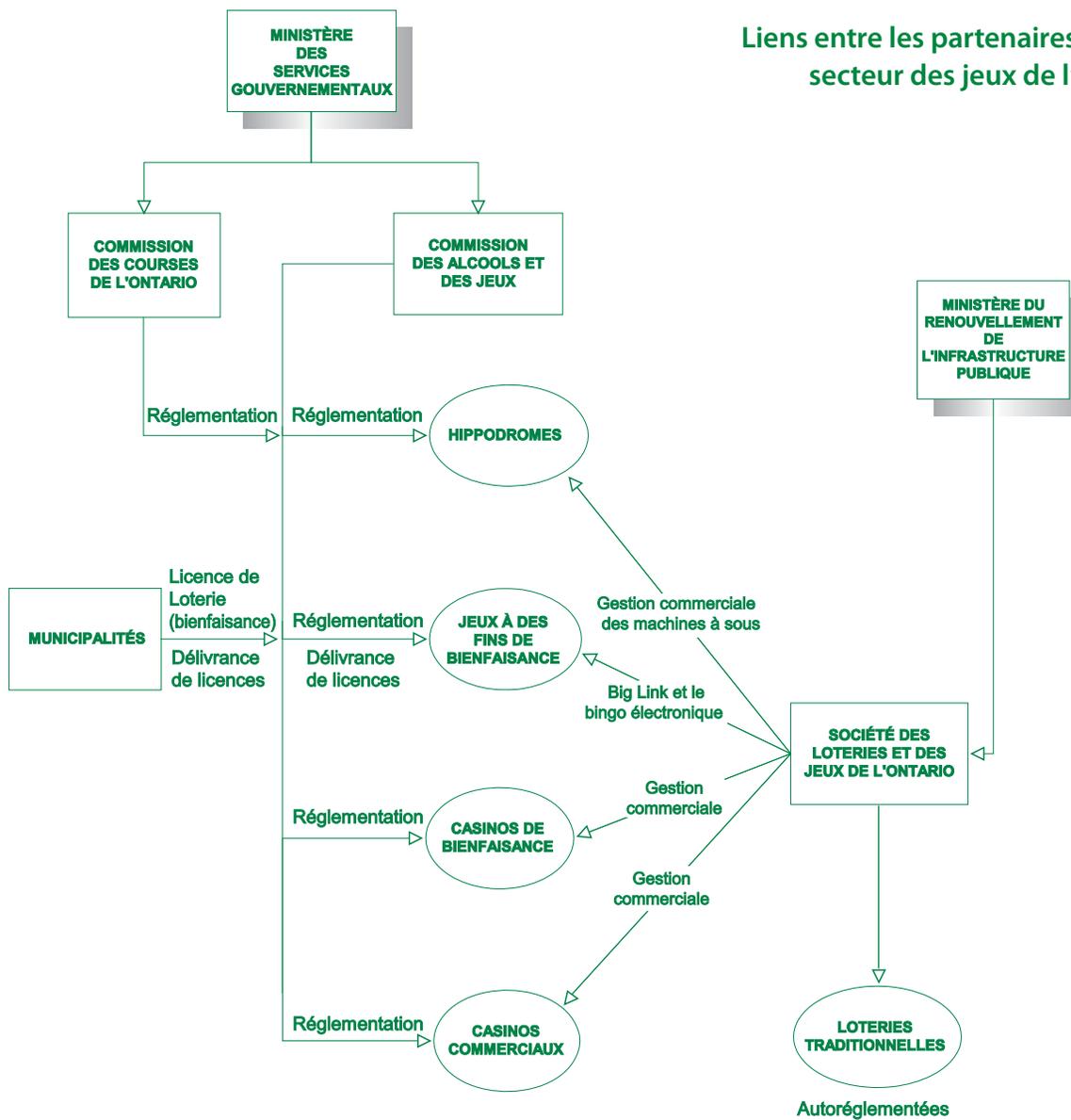
- les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- les foires et les expositions; les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions se rattachant à chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en leur fournissant un appui pour l'application et l'observation de la loi. Les membres du personnel chargés de la conformité répondent à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les modalités. Ils sont en outre souvent appelés à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des municipalités, des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

Délivrance de licences de loterie par les Premières nations

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences de loterie pour les Premières nations, qui délègue à des Premières nations un pouvoir comparable à celui des municipalités. Un décret est émis pour chaque Première nation participante. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes religieux et de bienfaisance pour leur permettre d'organiser des loteries.

Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) est chargée, aux termes du *Code criminel* du Canada et de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, de la mise sur pied et de l'exploitation des activités de jeu aux casinos commerciaux, aux casinos de bienfaisance et aux établissements abritant des machines à sous, ainsi que du jeu connexe Big Link Bingo joué dans les salles de bingo de bienfaisance et des projets pilotes de bingo électronique. La OLG est aussi responsable de la réglementation et de la gestion commerciale de tous les jeux de loterie traditionnels, dont les billets « Super 7 », « 6/49 » et les billets à gratter.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO -- la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province -- essentiellement à des organismes religieux ou de bienfaisance pour des bingos et des billets à fenêtres.

Loi sur les permis d'alcool

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles s'appliquant à la délivrance des permis pour la vente ou le service de boissons alcoolisées en Ontario ainsi que la réglementation de ces activités (à l'exception des activités de vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario).

La Loi prévoit plusieurs genres de permis, notamment:

- le permis de vente d'alcool;
- le permis de centre de brassage libre-service;
- le permis de service de livraison d'alcool;
- le permis de fabricant;
- le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- le permis de vente et de service de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors de campagnes de financement, de mariages et de réceptions).

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles qui régissent la vente et le service de boissons alcoolisées:

- aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ébriété;
- aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient des inspections et l'application des mesures législatives pour vérifier si les titulaires de permis respectent les mesures législatives portant sur la vente et le service de boissons alcoolisées.

Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a]

Le 3 juillet 2001, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a assumé les responsabilités suivantes, qui incombaient auparavant à la LCBO :

1. Contrôler la livraison de boissons alcoolisées au public;
2. Autoriser les fabricants de bière et de spiritueux et les établissements vinicoles qui produisent du vin de l'Ontario à vendre leurs produits dans des magasins qui leur appartiennent et qui sont exploités par ceux-ci et autoriser The Beer Store à exploiter des magasins pour la vente de bière au public;
3. Contrôler et superviser les méthodes et les procédures de marketing utilisées par les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
4. Déterminer, en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, les municipalités où des magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci seront établis ou autorisés et l'emplacement de ces magasins au sein des municipalités;
5. Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées pour les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
6. Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées relativement à la livraison de boissons alcoolisées au public.

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* prévoit qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés et le vendre dans la province. Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacune de ces bouteilles de vin contient au moins 30 p. 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario.